



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMIĠSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 55/04

8 juillet 2004

Arrêt du Tribunal de Première Instance dans les affaires T-44/00, T-48/00, T-50/00 et les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00

Mannesmannröhren-Werke AG, Corus UK Ltd, Dalmine SpA, JFE Engineering Corp., (anciennement NKK Corp.), Nippon Steel Corp., JFE Steel Corp., (anciennement Kawasaki Steel Corp.) et Sumitomo Metal Industries Ltd / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE RÉDUIT LES AMENDES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE À DES PRODUCTEURS DE TUBES EN ACIER PAR 13 MILLIONS D'EUROS

La Commission n'a pas pu apporter la preuve de la totalité de la durée de l'infraction.

Par une décision du 8 décembre 1999¹, la Commission européenne a condamné huit entreprises (quatre sociétés européennes et quatre japonaises) productrices de certains types de tubes en acier au carbone sans soudure, utilisés dans l'industrie pétrolière, à payer des amendes de EUR 99 millions en totalité pour une infraction au droit communautaire de la concurrence.

La Commission a estimé que les entreprises avaient conclu un accord par lequel chaque entreprise s'interdisait de vendre des tubes de sondage (dits tubes "OCTG", c'est-à-dire "Oil Country Tubular Goods") filetés standard et des tuyaux de transport "projet" ("Project Linepipe") sur le marché national d'une autre entreprise participant à l'accord. L'accord a été conclu dans le cadre de réunions entre les entreprises connues sous le nom de « club Europe-Japon ». Pour déterminer la durée de l'infraction, la Commission a considéré que, bien que le club Europe-Japon se soit réuni dès 1977, il convenait de retenir le début de l'année 1990 comme point de départ de l'infraction, eu égard à l'existence, entre 1977 et 1990, d'accords d'autolimitation des exportations conclus entre la Communauté européenne et le Japon. D'après la Commission, l'infraction a pris fin au début de 1995.

¹ Décision 2003/382/CE de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire IV/E-1/35.860-B - Tubes d'acier dans soudure)

En outre, la Commission a estimé que les producteurs européens ont conclu des contrats anticoncurrentiels concernant la vente de tubes OCTG lisses - c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore été filetés - sur le marché britannique. Cependant, elle n'a pas imposé d'amende supplémentaire à ces entreprises au titre de cette infraction au motif que les contrats ne constituaient qu'un moyen de mise en œuvre de l'accord du club Europe-Japon.

Sept des huit entreprises, Mannesmannröhren-Werke, Corus UK, Dalmine, JFE Engineering (anciennement NKK), Nippon Steel, JFE Steel (anciennement Kawasaki Steel) et Sumitomo Metal Industries ont introduit un recours contre cette décision.

Le Tribunal note qu'aucune des parties n'a remis en cause la concession de la Commission de ne pas retenir l'existence de l'infraction déjà à partir de 1977 en raison de l'existence des accords d'autolimitation. Donc, il relève que le Tribunal ne peut pas examiner la légalité ou l'opportunité de cette concession mais uniquement la question de savoir si la Commission l'a correctement appliquée.

A cet égard, le Tribunal constate que, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, il incombait à la Commission d'apporter la preuve de la date de la cessation des accords d'autolimitation. Comme la Commission n'a pas apporté une telle preuve et les entreprises japonaises ont apporté des éléments de preuves qui attestent de la reconduction de ces accords internationaux jusqu'au 31 décembre 1990, du moins au niveau japonais, le Tribunal considère que ces accords sont restés en vigueur **jusqu'à la fin de 1990**.

Les entreprises japonaises ont également contesté la date à laquelle l'infraction retenue à leur encontre a pris fin. Le Tribunal juge que, sur la base des éléments de preuve avancés par la Commission, l'existence de cette infraction n'a pas été établie, en ce qui concerne les entreprises japonaises, après le 1er juillet 1994 et qu'il convient, dès lors, de réduire la durée de l'infraction de six mois en plus de la réduction d'une année indiquée ci-dessus.

Par conséquent, le Tribunal **annule** la décision attaquée dans la mesure où elle retient **l'existence de l'infraction avant le 1^{er} janvier 1991** et, en ce qui concerne les entreprises japonaises, au-delà du 30 juin 1994, et **les amendes** imposées sur les entreprises **sont réduites** pour tenir compte de cette circonstance (voir tableau ci-dessous).

Le Tribunal constate, en outre, que, en omettant de prendre en considération la deuxième infraction des producteurs européens (les contrats concernant le marché britannique) pour fixer le montant de l'amende, la Commission a traité de manière indifférenciée des situations différentes. Cette inégalité devrait logiquement aboutir **à la majoration du montant des amendes infligées aux producteurs européens par le Tribunal**. Toutefois, vu le fait que la Commission n'avait pas demandé au Tribunal, dans ses conclusions, de majorer le montant des amendes en l'espèce, celui-ci estime que **le moyen approprié en l'espèce de remédier à l'inégalité de traitement** entre les producteurs européens et japonais, **est de réduire l'amende infligée à chacun des producteurs japonais de 10%**.

Le Tribunal a rejeté tous les autres arguments avancés par les entreprises requérantes.

Entreprise

Amende imposée par la Commission (EUR)

² Vallourec n'a pas contesté la décision devant le Tribunal.

	Amende réduite par le Tribunal (EUR)	
Mannesmannröhren-Werke AG	13 500 000	12 600 000
Corus UK Ltd	12 600 000	11 700 000
Dalmine SpA	10 800 000	10 080 000
JFE Steel Corp.	13 500 000	10 935 000
Nippon Steel Corp.	13 500 000	10 935 000
JFE Engineering Corp.	13 500 000	10 935 000
Sumitomo Metal Industries Ltd	13 500 000	10 935 000
Vallourec ²	8 100 000	8 100 000 ²
Total	99 000 000	86 220 000

Rappel: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des CE contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de Première Instance.

Langues disponibles : anglais, français, allemand, italien.

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur internet (www.curia.eu.int) Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures GMT le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff
Tél. (00352) 4303-3205 Fax (00352) 4303-2034*